



742.04

**RÈGLEMENT RELATIF AU FONDS COMMUNAL
(FS) POUR L'UTILISATION RATIONNELLE DE
L'ELECTRICITE**

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épiciène

Le Conseil de ville,

vu le droit supérieur,
vu le Règlement sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité (PCP),

arrête :

Constitution

Art. 1

Il est constitué un fonds communal (FS) pour l'utilisation rationnelle de l'électricité au sens de l'article 4 du Règlement sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité (PCP) du 11 août 2008, révisé le 18 juin 2026.

But

Art. 2

Le fonds est destiné à :

- a) Susciter et à subventionner des mesures et projets visant à :
- utiliser plus rationnellement l'énergie;
 - promouvoir la production d'électricité par des sources d'énergie renouvelables;
 - sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées.
- b) Soutenir les activités de conseil en économie d'énergie des Services techniques de la ville de Saint-Imier.

Le présent règlement détermine les modalités d'alimentation et de prélèvement dans le fonds.

Champ d'application

Art. 3

Les actions soutenues par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal.

Alimentation du fonds

Art. 4

Le fonds est alimenté par 0.2 ct/kWh vendu, prélevé sur la taxe sur l'électricité prévue par l'article 2 du Règlement sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité (PCP).

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épique

**Prélèvement
sur le fonds**

Art. 5

Tous les clients assujettis à la taxe mentionnée à l'article 4 peuvent demander à bénéficier de subventions du fonds à condition que leur demande entre dans le cadre des buts définis dans le présent règlement et remplisse toutes les conditions d'octroi.

Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une subvention.

Conditions d'octroi Art. 6

L'octroi des aides est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :

- a) le projet doit faire partie des projets validés par la commission Efficacité énergétique.
- b) le projet doit clairement indiquer les résultats attendus;
- c) le projet doit être susceptible de s'appliquer à d'autres clients;
- d) le projet doit impliquer un effort propre du requérant (en francs et/ou en heures);
- e) le projet doit permettre un contrôle du résultat obtenu;
- f) le montant demandé doit être disponible dans le FS.

Autres utilisations Art. 7

Les Services techniques et le Conseil municipal peuvent proposer de leur propre chef de subventionner des projets ou des mesures allant dans le sens de l'article 2 du présent règlement.

**Charges et
Conditions**

Art. 8

La décision d'octroi des subventions peut être assorties de charges et de conditions.

**Obligation de
renseigner et
de collaborer**

Art. 9

Les Services techniques et la commission Efficacité énergétique sont autorisés à consulter les dossiers et à accéder aux locaux ou aux établissements en relation avec la réalisation du projet ayant reçu le soutien du fonds.

L'obligation de renseigner et de collaborer existe durant toute la durée de la subvention et subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription énoncé à l'article 16 du présent règlement.

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épiciène

**Compétences
d'utilisation et de
gestion du fonds**

Art. 10

Le Conseil municipal désigne sur proposition des Services techniques, au début de chaque législature une commission de 6 membres dont le mandat est renouvelable. Elle est chargée :

- a) de préavisier, avant leur présentation au Conseil municipal, les projets qui demandent une subvention;
- b) de promouvoir l'activité du fonds.

La commission est composée :

- a) du chef du département de l'Equipement qui préside la commission;
- b) d'un représentant des Services techniques;
- c) d'un membre de la commission de l'équipement;
- d) d'un membre de la commission des finances;
- e) de deux experts techniques externes.

Lorsque la commission siège, elle doit être formée de 3 personnes au moins pour avaliser des projets. Elle se réunit à la demande, mais au minimum 2 fois par an.

Décisions d'octroi **Art. 11**

Les décisions sont prises par les Services techniques

Les décisions doivent intervenir dans les 6 mois qui suivent le dépôt de la demande.

Si la demande est écartée ou les conditions de son octroi diffèrent de celles proposées, le requérant peut demander que son projet soit soumis une seconde et ultime fois à la commission. Dans ce cas, il peut compléter ou modifier son dossier.

Gestion du fonds **Art. 12**

Les Services techniques sont responsables de la gestion du fonds et du contrôle de son utilisation.

Ils tiennent un décompte annuel et fournissent un dossier détaillé pour chaque subvention accordée.

Ils rassemblent les dossiers établis par les requérants à présenter à la commission et s'assurent qu'ils sont complets ; au besoin ils donnent aux requérants les indications nécessaires pour compléter leur dossier.

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épiciène

Encadrement Art. 13

La réalisation des projets subventionnés relève de la seule responsabilité du demandeur de la subvention. Les Services techniques peuvent conseiller les bénéficiaires pour que les projets soient conduits de la manière la plus efficace, tant du point de vue des performances que du coût et des délais de réalisation.

Suivi Art 14

Avant tout versement des subventions, ils s'assurent que les dépenses sont fondées, justifiées par facture, et que le projet est réalisé à satisfaction, conformément au dossier déposé et pris en compte par le comité.

**Révocation des
subventions Art. 15**

Le Conseil municipal supprime ou réduit la subvention où en exige la restitution totale ou partielle :

- a) lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue;
- b) lorsque le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée;
- c) lorsque les conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées ou;
- d) lorsque les subventions ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit.

En cas de faute du bénéficiaire ou lorsque d'autres circonstances le justifient, un intérêt de 5 % sur le montant à restituer peut être exigé.

Sont également réservées d'éventuelles suites pénales.

Prescription Art. 16

Les créances afférentes aux subventions se prescrivent par 5 ans à compter de leur naissance.

Les droits au remboursement des subventions se prescrivent par un an à compter du jour où le Conseil municipal a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

Si le droit au remboursement découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier est applicable.

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épiciène

**Dissolution du
fonds**

Art. 17

En cas de dissolution du fonds, le Conseil de ville décide, sur proposition du Conseil municipal de l'affectation du solde restant.

Intérêts

Art. 18

Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.

**Entrée en
vigueur**

Art. 19

la version actualisée de ce règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2026.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de ville lors de sa séance du 18 juin 2026.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président :

Le secrétaire :

Sébastien Ehl

Anthony Vale

CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC

Le vice-chancelier soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 26 juin 2026 au 25 juillet 2026, soit trente jours à partir de la publication de l'arrêté municipal du 26 juin 2026.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 20 août 2026

Le vice-chancelier :

Tiago Rodrigues

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épiciène

Suivi des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification